

Les actes	Tutelle aux biens			Tutelle à la personne			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge
VIE QUOTIDIENNE (avec accompagnement si nécessaire)												
<i>Article 459 du Code Civil « La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet », sous réserve d'une « décision personnelle éclairée ».</i>												
Vêtue	X			X			X			X		
Tabac	X			X			X			X		
Argent de vie courante	X			X			X			X		
Animaux domestiques	X			X			X			X		
ACTES PATRIMONIAUX												
<i>Les comptes de mise à disposition d'argent pour les majeurs sous curatelle renforcée et tutelle sont ouverts dans la banque de leur choix. Ils sont à la libre disposition des personnes.</i>												
Ouverture d'un compte		X	X				X			X	X	
Clôture d'un compte		X	X				X			X	X	
Gestion du compte courant		X					X				X	
Souscription assurance vie		X	X				X	X		X	X	
Modification clause bénéficiaire		X	X				X	X		X	X	
Placement							X			X	X	
Contrat obsèques	X	X	X				X	X		X	X	
Achat immobilier (hors logement du majeur)		X	X				X	X		X	X	
Vente immobilière (hors logement du majeur)		X	X				X	X		X	X	
Donation	X	X	X				X	X		X	X	
LOGEMENT												
<i>Principe énoncé à l'article 459-2 du Code Civil : en curatelle ou en tutelle, « La personne protégée choisit son lieu de résidence (...) » - alinéa 3 « en cas de difficulté, le juge (...) statue ».</i>												
Souscription d'un bail		X			X		X	X		X	X	
Résiliation d'un bail		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Achat d'un logement		X	X		X	X	X	X		X	X	
Vente d'un logement		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Souscription d'un contrat énergétique		X			X		X			X	X	
Assurance du logement		X			X		X			X		

Les actes	Tutelle aux biens			Tutelle à la personne			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge
SANTÉ												
<i>Le patient prend seul les décisions relatives à sa santé, s'il est en mesure de donner un consentement libre et éclairé.</i>												
Désignation d'une personne de confiance							X			X		
Soins courants	X			X			X			X		
Intervention chirurgicale (Code de la Santé Publique)	X			X	X*		X			X		
Vaccination	X			X	X*		X			X		
Dons de sang, tissus et produits humains	Voir les guides de l'AP-HP UNAPEI : « Personnes vulnérables et domaine médical » - quels sont leurs droits ? http://handicap.aphp.fr/personnes-vulnerables-domaine-medical-quels-sont-leurs-droits/.											
Prélèvements d'organes sur majeur vivant interdit												
Recherches biomédicales voir article du code de la santé												
Stérilisation à but contraceptif												
Anomalie génétique grave												
Assistance médicale à la procréation												
VIE PRIVÉE												
Droit à l'image	X			X	X	X**	X			X		
Utilisation d'un véhicule	X			X			X			X		
Choix des loisirs	X			X			X			X		
Choix des relations	X			X			X			X		
Choix du lieu de vie	X			X			X			X		
Souscription d'un testament	X		X	X		X	X			X		
Révocation d'un testament	X			X			X	X		X	X	
Mariage/PACS	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Divorce	X	X	X	X	X	X	X			X		
Rupture d'un PACS	X			X			X			X		

Le juge peut intervenir à tout moment dans les situations suivantes :

- Opposition d'intérêts entre le majeur et son tuteur (ils sont parties dans un même acte) ;
- Si l'acte doit porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou de la vie privée,

* selon la décision du juge : assistance ou représentation

** en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée, cette notion tant appréciée de manière restrictive par le juge des tutelles